



PROJET

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É n° 201..-/SG/DRECV du 201..
*relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce Cerf de Java
dans le département de La Réunion - Campagne cynégétique 2019*

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;
 - VU la charte du parc national de La Réunion approuvée en conseil d'État par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 ;
 - VU le schéma départemental de gestion cynégétique de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral modifié n° 2014-3576/SG/DRCTCV du 20 mai 2014 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 201..-..... du 201.. fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2019 ;
 - VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de La Réunion du 23 mai 2012 ;
 - VU la demande du directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion du 201.. ;
 - VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 201.. ;
 - VU la consultation du Public qui s'est déroulée du au 201.. ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition de la zone d'application.

Un plan de chasse relatif à l'espèce "Cerf de Java" est institué sur le lot de chasse "Roche-Écrite" de la forêt départemento-domaniale de Saint-Denis suivant la carte de situation annexée au présent arrêté.

Article 2 : Attribution

L'office national des forêts, détenteur du droit de chasse sur la forêt départemento-domaniale de Saint-Denis est bénéficiaire d'un plan de chasse pour l'espèce « Cerf de Java » pour l'année 2019.

Le nombre d'animaux autorisé à être prélevé est fixé à un minimum de ... animaux et un maximum de animaux selon un sex-ratio équilibré mâles / femelles.

Les bracelets de contrôle utilisés seront numérotés de 001 à 0... .

Article 3 : Règles générales d'exécution du plan de chasse

Le titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié par arrêté préfectoral.

L'organisation spatiale de la chasse au cerf de Java sera intégrée dans le contrat ONF/Chasseurs :

- restriction de la zone de chasse à compter du 1^{er} septembre dans la zone altitudinale définie dans la carte en annexe 1 et uniquement par chasse individuelle à l'affût et/ou approche, ou par chasse en « mini-battue » (maximum 5 chasseurs et 5 chiens de petite quête),
- restriction de la zone de chasse à compter du 1^{er} octobre dans la zone altitudinale située au-delà du sentier de la Mare au Cerf et du sentier descendant à La Bretagne, définie dans la carte en annexe 1, uniquement par chasse individuelle à l'affût et/ou approche, ou par chasse en « mini-battue » (maximum 5 chasseurs et 5 chiens de petite quête).

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à une patte arrière entre l'os et le tendon du dispositif de marquage réglementaire.

Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Pour les non-titulaires du permis de chasser et en cas de partage de l'animal, chaque morceau ne peut être transporté qu'accompagné d'une attestation établie par le responsable de la chasse, bénéficiaire du plan de chasse.

Tout ou partie de l'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

La mise en vente de la venaison est limitée aux entreprises autorisées de commerce, sous réserve du contrôle sanitaire préalable par un abattoir agréé.

Après l'abattage de chaque animal, un constat de tir individuel sera établi par le responsable de la chasse suivant le modèle prévu à l'annexe 2 et remis en fin de campagne à l'office national des forêts (ONF) pour permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel cervidés.

Tout animal tué en infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ainsi que la non réalisation du minimum imposé entraîneront les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que le paiement des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties civiles concernées.

Article 4 : Obtention des dispositifs de marquage

Les bracelets de marquage sont à retirer et à régler à la fédération départementale des chasseurs de La Réunion - résidence Paul et Virginie - 3 rue Sainte-Anne - 97400 Saint-Denis.

Article 5 : Compte-rendu d'exécution du plan de chasse

L'office national des forêts est tenu d'aviser la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la réalisation du plan de chasse dans les 10 jours qui suivent la clôture de l'exercice de la chasse de cette espèce en retournant l'imprimé figurant en annexe 3 après l'avoir complété puis signé et en y joignant également les constats de tir individuels complétés par les chasseurs.

Article 6 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 Saint-Denis) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade nature océan indien, le directeur régional de l'office national des forêts, la directrice du parc national de La Réunion, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs de La Réunion et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Annexe 1 : Carte du lot de chasse et des limites des zones chassables

Annexe 2 : Modèle de constat de tir individuel

Annexe 3 : Modèle du bilan du plan de chasse